

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation des électeurs pour définir le préavis du canton dans le cadre de l'audition concernant le plan sectoriel "Dépôts en couches géologiques profondes", étape 1

1 BREF EXPOSÉ DU PROBLÈME

1.1 Plan sectoriel fédéral en vue de la construction d'un ou deux dépôts en couches géologiques profondes

Les déchets nucléaires proviennent de la production d'énergie électrique dans les centrales nucléaires, la médecine, l'industrie et la recherche. La loi sur l'énergie nucléaire (art. 30 LENu) prévoit le principe que les déchets nucléaires produits sur le territoire national soient évacués en Suisse. La solution d'évacuation retenue est le concept de dépôt en couches géologiques profondes (art. 31 al 2 LENu).

Au terme de l'art. 5 de l'Ordonnance fédérale sur l'énergie nucléaire (OENU), la Confédération fixe, dans un plan sectoriel contraignant pour les autorités, les objectifs et les conditions du stockage des déchets radioactifs dans des dépôts en couches géologiques profondes.

La Conception générale du plan sectoriel a fait l'objet d'un préavis favorable du Conseil d'Etat en avril 2007. Le 2 avril 2008, le Conseil fédéral a adopté la Conception générale du plan sectoriel "Dépôts en couches géologiques profondes".

Dans sa Conception générale, le plan sectoriel "Dépôts en couches géologiques profondes" définit les objectifs de la Confédération ainsi que les procédures et critères applicables au processus de sélection des sites d'implantation de dépôts en couches géologiques profondes pour toutes les catégories de déchets radioactifs en Suisse. Cette Conception prévoit une procédure en trois étapes pour définir les sites susceptibles d'abriter les dépôts en couches géologiques profondes.

L'étape 1 vise avant tout à identifier des domaines d'implantation appropriés sur la base de critères géologiques et relevant de la sécurité technique. Au terme de cette première étape, six sites ont été retenus (Bözberg, Pied sud du Jura, Nord des Lägeren, Südranden, Wellenberg et Weinland zurichois.).

1.2 Consultation des Cantons

Le 23 août 2010, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC a ouvert une procédure d'audition relative à l'étape 1 concernant le plan sectoriel "Dépôts en couches géologiques profondes" et a demandé aux cantons de prendre position d'ici au 30 novembre 2010.

Par décision du 23 novembre 2010, dans le cadre de sa réponse à l'interpellation Yves Ferrari et consorts "Nucléaire : la Suisse, les Vaudois et le Conseil d'Etat", le Conseil d'Etat a décidé de

soumettre la consultation de cette première étape au vote populaire, simultanément aux votations relatives aux demandes d'autorisations générales relatives aux trois projets de centrales nucléaires.

En date du 22 décembre 2010, le DETEC a accordé un délai au 28 février 2011 au canton de Vaud pour établir sa prise de position, éventuellement sous réserve du résultat d'une votation populaire. La prise de position définitive doit être transmise à l'OFEN, au plus tard le 31 mai 2011.

Le but du présent EMPD est de présenter:

- Dans la partie relative au contexte du projet de décret:
 - la procédure fédérale,
 - les exigences constitutionnelles vaudoises.
- Dans la partie relative à l'avis du Canton:
 - une présentation de la problématique des déchets nucléaires et de leur stockage,
 - une présentation de la procédure de sélection et des sites de dépôts en couches géologiques profondes,
 - une recommandation de vote à l'attention du peuple.

2 CONTEXTE DU PROJET DE DÉCRET

2.1 Description de la procédure pour le plan sectoriel "Dépôts en couches géologiques profondes"

S'agissant du préavis sur une étape d'un plan sectoriel, la procédure d'audition fédérale ne se fait pas dans le cadre de la loi fédérale sur l'énergie nucléaire mais dans le cadre de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire (art. 19 OAT).

N'étant pas territorialement concerné par les sites retenus, le canton de Vaud n'est pas réputé concerné au sens strict de l'art. 19 OAT, il est toutefois invité à se prononcer dès lors que la gestion des déchets radioactifs est une tâche nationale.

La construction d'un dépôt pour le stockage des déchets nucléaires doit s'appuyer sur un plan sectoriel fédéral (art. 5 OENu). La Conception du plan sectoriel fédéral "Dépôts en couches géologiques profondes", adoptée par le Conseil fédéral en avril 2008, prévoit trois étapes en vue de définir le ou les sites retenus.

La présente audition des cantons concerne l'étape 1 du plan sectoriel. Au terme de l'étape 1, des domaines d'implantation géologiques sont définis. Actuellement six sites ont été retenus. L'étape 2 vise à ne conserver que deux sites et l'étape 3 ne conservera plus qu'un seul site par catégorie de déchets ou un site commun unique pour tous les types de déchets. Cette procédure de sélection devrait durer une dizaine d'années.

Il convient de préciser que l'avis émis par les cantons dans cette consultation a un caractère consultatif (art. 12 LAT). Il ne lie pas la Confédération qui peut s'en écarter, même si l'avis cantonal est le résultat d'une consultation populaire.

A l'issue de cette procédure liée à l'aménagement du territoire, les procédures prévues par la législation fédérale sur l'énergie nucléaire débiteront. Il s'agit de la procédure d'autorisation générale, de la procédure d'autorisation de procéder à des études géologiques, de la procédure d'autorisation de construire et de la procédure d'autorisation d'exploiter.

Au vu du nombre de consultations des Cantons prévues dans les procédures mentionnées ci-dessus, le Canton de Vaud sera appelé à prendre à nouveau position sur ces dépôts à l'avenir.

A noter encore que les procédures d'autorisations générales pour trois projets de centrales nucléaires également sur le point de faire l'objet de préavis vaudois, émanant des urnes, posent la condition de *la démonstration que les déchets radioactifs produits seront évacués* (art. 13 al 1 lit d LENU). Dans la

fiche d'information relative aux rapports d'expertises de l'IFSN (Inspection fédérale de la sécurité nucléaire), cette dernière a relevé que *"Le plan sectoriel "Dépôts en couches géologiques profondes" inclut les déchets résultant de l'exploitation et du démantèlement des nouvelles centrales nucléaires. Les domaines d'implantation proposés par la Nagra (Nationale Genossenschaft für die Lagerung radioaktiver Abfälle / Société coopérative nationale pour le stockage des déchets radioactifs) prévoient des réserves de place suffisantes à cette fin dans les couches géologiques profondes."*

2.2 Organisation d'un vote populaire pour déterminer le préavis du Canton

L'article 83 al 1 lit d de la constitution vaudoise (Cst-VD), dont une interprétation extensive a été donnée par un arrêt du 16 juin 2009 de la Cour constitutionnelle (CCST 2008.0007) prévoit que le peuple se prononce lorsque le Conseil d'Etat est amené à rendre *tout préavis, loi ou disposition générale concernant l'utilisation, le transport et l'entreposage d'énergie ou de matières nucléaires.*

En l'espèce, le Conseil d'Etat relève, tout d'abord que, sur le plan organisationnel, le délai nécessaire pour organiser une votation populaire est de trois mois entre la décision finale du Grand Conseil et la date du scrutin. Ce délai, qui découle des contraintes légales (délai de convocation des électeurs, ...) et pratiques (élaboration de la brochure, impression et envois du matériel de vote, ...), impose une décision finale (2e ou 3e débat) du Grand Conseil le 22 février pour une votation, au plus tôt, avec le scrutin fédéral du 15 mai.

Par décision du 23 novembre 2010, le Conseil d'Etat a décidé de soumettre la consultation de cette première étape au vote populaire, simultanément aux demandes d'autorisations générales relatives aux trois projets de centrales nucléaires.

Dès lors que l'OFEN avait prévu l'échéance du délai de consultation au 30 novembre 2010, en date du 23 novembre 2010, le Conseil d'Etat a adressé, au Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications (DETEC), une demande de prolongation de délai. L'objectif de ce courrier était de permettre aux vaudois d'établir leur préavis dans le respect de leurs exigences constitutionnelles précitées.

En date du 22 décembre 2010, le DETEC a accordé un délai au 28 février 2011 au Canton de Vaud pour établir sa prise de position, éventuellement sous réserve du résultat d'une votation populaire. La prise de position définitive doit être transmise à l'OFEN, au plus tard le 31 mai 2011.

3 AVIS DU CANTON

3.1 Déchets nucléaires

Les déchets radioactifs proviennent en majeure partie de la production d'électricité dans les cinq centrales nucléaires suisses. Le reste est issu de la médecine, de l'industrie et de la recherche. Cela représente au total quelques centaines de m³ de déchets radioactifs par année. Il faut par ailleurs comptabiliser les déchets provenant du démantèlement des installations nucléaires et des installations de recherches qui seront désaffectées. En supposant que les installations nucléaires existantes ont une durée d'exploitation de 50 ans, la quantité totale de déchets à gérer, conditionnés dans des conteneurs, avoisinerait 87'100 m³ (77'000 m³ de déchets faiblement et moyennement radioactifs (DFMR), 2'600 m³ de déchets alpha-toxiques (DAT) et 7'500 m³ de déchets hautement radioactifs (DHR) et d'éléments combustibles irradiés (ECI))⁽¹⁾

La loi (art. 30 LENu) prévoit que l'élimination des déchets radioactifs incombe à ceux qui les ont produits et à leurs frais conformément au principe du pollueur payeur. Les exploitants d'installations nucléaires productrices d'électricité sont responsables, entre autres, de la gestion des éléments combustibles irradiés et des déchets radioactifs. La gestion des déchets nucléaires ne provenant pas de la production d'énergie incombe à la Confédération.

La Nagra (Société coopérative nationale pour le stockage des déchets radioactifs), créée en 1972 par les sociétés exploitant des centrales nucléaires et la Confédération a le mandat de gérer les déchets radioactifs.

Gestion des déchets

Le but premier de la gestion des déchets radioactifs est d'assurer la protection à long terme de l'être humain et de l'environnement contre les dangers du rayonnement ionisant. La solution prévue en Suisse et inscrite dans la Loi sur l'énergie nucléaire prévoit la création de dépôts en couches géologiques profondes pour la gestion de l'ensemble des déchets radioactifs produit en Suisse. Il s'agit d'installations construites dans des couches géologiques profondes (à une profondeur de plusieurs centaines de mètres) qui peuvent être scellées lorsque la protection à long terme de l'être humain et de l'environnement est assurée au moyen de barrières passives successives.⁽¹⁾

La loi sur l'énergie nucléaire prévoit que les déchets radioactifs produits en Suisse doivent en principe être gérés sur le territoire national. Dans le passé, une solution multinationale avait été évoquée. Celle-ci est irréaliste aux yeux du Conseil fédéral, bien que ce thème soit toujours abordé dans les organisations spécialisées (Agence internationale pour l'énergie atomique, AIEA). En effet, plusieurs pays européens exploitant déjà des dépôts en couches profondes ou étant bien avancés dans la réalisation de ceux-ci se sont dotés d'une législation ne permettant pas d'importer des déchets radioactifs. Il est donc irresponsable d'adopter une solution attentiste sans avancer sur des projets à l'intérieur du pays.

Indépendamment des options qui seront prises pour l'avenir de l'énergie nucléaire, il est du devoir et de la responsabilité des générations actuelles de rechercher des solutions visant à assurer le stockage à long terme des déchets radioactifs en Suisse. Si une solution multinationale, acceptable pour la Suisse, devait voir le jour à l'étranger à une date ultérieure, les producteurs de déchets radioactifs pourront toujours y participer par la suite.⁽¹⁾

Concept de dépôts

Le Groupe d'experts pour les modèles de gestion des déchets radioactifs EKRA (Entsorgungskonzepte für radioaktive Abfälle) a été établi un rapport concluant que seul un dépôt en couches géologiques profondes garantissait la protection à long terme de l'homme et de l'environnement. Cette commission d'experts a donc développé le modèle du "stockage souterrain durable contrôlé". *Ce modèle concilie le stockage définitif avec l'exigence de récupération, et donc de réversibilité. Avant la fermeture d'un dépôt, il prévoit notamment une longue phase d'observation, ainsi que l'exploitation d'un dépôt pilote (principe de surveillance). Durant cette phase, il est possible de récupérer les déchets sans difficultés majeures. La surveillance, le contrôle et l'entretien peuvent ainsi être assurés pour plusieurs générations (principe de récupération). Le modèle développé par le groupe EKRA a été repris dans la LENU sous la dénomination : "dépôt géologique en profondeur".*⁽¹⁾

A long terme, la sécurité du dépôt doit être assurée par des barrières multiples (techniques et naturelles) passives. La mise en service d'un dépôt en couches géologiques profondes résulte d'une démarche progressive. L'un de ses éléments, le dépôt pilote, est utilisé durant la phase d'observation. Des contrôles complets permettent de garantir que des évolutions défavorables seront décelées à temps et que les mesures nécessaires seront prises. Une fois l'entreposage des déchets terminé, la loi prévoit une phase d'observation prolongée, durant laquelle les déchets peuvent être facilement récupérés. Ensuite, il faut combler toutes les parties encore ouvertes du dépôt et en sceller les accès. Après la fermeture dans les règles, le Conseil fédéral peut ordonner une période de surveillance supplémentaire. La LENU et l'OENU fixent les exigences y relatives.⁽¹⁾

Tant qu'il n'existe pas de dépôts géologiques en couches profondes en Suisse, les déchets sont placés dans des dépôts intermédiaires après avoir subi un prétraitement (conditionnement et emballage). Cet

entreposage est pratiqué à l'heure actuelle dans des locaux situés à proximité des centrales nucléaires ainsi que dans l'entrepôt central Zwiilag à Würenlingen (AG). Les déchets radioactifs provenant des activités de la médecine, de l'industrie et de la recherche sont stockés dans le dépôt intermédiaire fédéral auprès de l'institut Paul Scherrer (PSI) à Würenlingen. ⁽¹⁾

3.2 Procédure de sélection et sites de dépôts en couches géologiques profondes retenus

Procédure de sélection

La Conception générale définit trois étapes qui se basent sur les recherches effectuées jusqu'ici et sur l'état actuel des connaissances géologiques en Suisse pour définir des sites susceptibles d'abriter les dépôts en couches géologiques profondes requis. Lorsque c'est nécessaire, ces connaissances doivent être approfondies progressivement. Les exigences posées aux barrières ouvragées et naturelles varient en fonction de la catégorie de déchets stockée. Le modèle de gestion des déchets radioactifs actuel prévoit deux types de dépôt, l'un pour les déchets hautement radioactifs (DHR), l'autre pour les déchets faiblement ou moyennement radioactifs (DFMR). Lorsqu'un site satisfait tant aux exigences d'un dépôt pour DHR qu'à celles d'un dépôt pour DFMR, il se peut que la procédure aboutisse à la sélection d'un site d'implantation commun unique pour toutes les catégories de déchets. ⁽¹⁾

Le choix d'un site doit respecter la hiérarchie suivante :

- *La sécurité est une priorité absolue, la protection de l'homme et de l'environnement doit être garantie. Ces principes exigent le confinement approprié des substances radioactives aussi longtemps que leur radiotoxicité n'aura pas suffisamment diminué par l'effet de leur désintégration.*
- *Une fois la sécurité garantie, les aspects liés à l'aménagement du territoire, à l'écologie, à l'économie et à la société sont pris en considération.* ⁽¹⁾

Etape 1

Les responsables de la gestion des déchets proposent des domaines d'implantation géologiques répondant aux exigences sur la base de critères relevant de la sécurité et de la faisabilité technique, et motivent leur choix dans un rapport adressé à la Confédération. S'ensuivent un inventaire des aspects liés à l'aménagement du territoire et un examen de la sécurité technique, avant que les régions d'implantation ne soient intégrées dans le plan sectoriel. En outre, le Comité des Cantons est institué et l'organisation de la participation régionale est lancée. ⁽¹⁾

Etape 2

Au cours de cette étape, d'entente avec les Cantons d'implantation, un inventaire des aspects liés à l'aménagement du territoire est réalisé pour les domaines d'implantation proposés à l'étape 1. De plus, des études socio-économiques sont effectuées en collaboration avec les régions d'implantation. Les responsables de la gestion des déchets élaborent, d'entente avec les régions d'implantation, des propositions pour la disposition et l'équipement des installations de surface, organisent les parties souterraines du dépôt et sélectionnent au moins un site par domaine d'implantation. Ils procèdent à des analyses préliminaires de sécurité quantitatives et une comparaison relevant de la sécurité et de la faisabilité technique dans les sites sélectionnés avant de proposer au moins deux sites d'implantation pour chaque type de déchets (l'un pour les DHR et l'autre pour les DFMR).

Etape 3

La dernière étape consiste à examiner en détail les sites d'implantation restants en vue de la sélection d'un site d'implantation et du dépôt de l'autorisation générale ainsi qu'à compléter si nécessaire par le biais d'investigations géologiques, les connaissances géologiques requises spécifiques aux sites d'implantation. Durant cette phase, les régions d'implantation concernées sont associées à la réalisation des projets de dépôt qui se précisent et l'analyse de l'impact socio-économique est

approfondie. Les régions d'implantation proposent des projets de développement régional. Par ailleurs, elles élaborent la documentation de base pour d'éventuelles mesures de compensation, ainsi que pour la veille de l'impact socio-économique et environnemental. Si des indemnités sont prévues, elles doivent être négociées et définies avec transparence à l'étape 3. Enfin les responsables de la gestion des déchets déposent les demandes d'autorisation générale (soit une pour les DHR et une pour les DFMR, soit une seule pour un dépôt commun pouvant abriter toutes les catégories de déchets).

Les Autorités fédérales examinent les travaux au terme de chacune de ces trois étapes, puis lancent une procédure d'audit de trois mois. ⁽¹⁾

A l'issue de l'étape 3, le Conseil fédéral décidera d'accorder ou non l'autorisation générale prévue par la loi sur l'énergie nucléaire. Cette décision, soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale, est soumise au référendum facultatif.

Sites retenus

Six sites pour le stockage des déchets ont été retenus au terme de cette première étape du plan sectoriel. Aucun des sites envisagés ne se trouve sur le territoire vaudois, ni dans un canton limitrophe.

Cinq des sites se trouvent dans la région zurichoise et sont répartis selon un axe nord-est depuis Oftringen-Schaffouse (Pied sud du Jura, Bözberg, Nord des Lägeren, Weinland zurichois et Südanden). Le dernier site (Wellenberg) se trouve à proximité du Lac des Quatre-Cantons à l'est de Kerns.

Les six sites sont adaptés pour le stockage de déchets faiblement ou moyennement radioactifs. Seuls trois sites sont adaptés à un dépôt pour des déchets hautement radioactifs ou à un dépôt combiné.

Préavis de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) et de la Commission fédérale de sécurité nucléaire (CSN) concernant les domaines d'implantation retenus

Dans son rapport d'expertise du 26 février 2010 sur l'examen des domaines d'implantation proposés, l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire arrive à la conclusion que les analyses de la Nagra sont complètes et retraçables et que les investigations géologiques sont complètes et bien documentées. L'IFSN confirme par ailleurs que toutes les informations majeures pour ce qui concerne la sélection des domaines d'implantation ont été prises en compte et que la Nagra a correctement appliqué les critères définis dans le plan sectoriel. ⁽²⁾

En résumé l'IFSN répond aux questions sujettes à examen comme suit :

- Attribution des déchets aux dépôts : l'IFSN a revu par ses propres calculs l'attribution des déchets aux deux types de dépôts DFMR et DHR et a pu en vérifier la pertinence. Cette attribution est à son avis judicieuse.*
- Exigences relatives à la géologie et au domaine d'implantation : l'IFSN a confirmé par ses propres calculs les exigences quantitatives et qualitatives liées aux conditions géologiques et tectoniques, à la roche d'accueil, respectivement à la zone de confinement géologique et au domaine d'implantation, et considère qu'elles sont retraçables et suffisantes.*
- Informations géologiques : la Nagra a documenté les données de base géologiques sur la base d'une importante littérature. D'entente avec ses experts, l'IFSN a vérifié ces informations et en a conclu que la Nagra a dûment pris en compte les informations majeures requises pour l'étape 1 de la procédure de sélection.*
- Prise en considération des critères définis : l'examen de l'IFSN arrive à la conclusion que la Nagra a tenu compte à bon escient de tous les critères préliminaires en matière de sécurité et de faisabilité technique et qu'elle les a appliqués correctement.*
- Transparence et traçabilité : l'IFSN a vérifié tous les documents de la Nagra et a constaté que celle-ci a proposé les domaines d'implantation de manière transparente et retraçable,*

conformément aux directives du plan sectoriel.

- *Conclusion : l'IFSN approuve, du point de vue de la sécurité et de la faisabilité technique, les domaines d'implantation géologiques proposés par la Nagra pour le dépôt DFMR (Bözberg, Pied sud du Jura, Nord des Lägeren, Südranden, Wellenberg et Weinland zurichois) et le dépôt DHR (Bözberg, Nord des Lägeren et Weinland zurichois).⁽²⁾*

La Commission fédérale de sécurité nucléaire estime que l'IFSN a examiné en détail la procédure adoptée par la Nagra et évalué les domaines d'implantation proposés de manière exhaustive. La CSN se rallie donc à l'avis favorable de l'IFSN pour ce qui est des domaines d'implantation géologiques proposés par la Nagra pour l'aménagement de dépôts en couches géologiques profondes.⁽²⁾

3.3 Préavis du Canton et recommandation de vote à l'attention du peuple

La problématique de la gestion des déchets nucléaires fait l'objet de recherches de solutions depuis de nombreuses années. L'exploitation des centrales nucléaires depuis les années 1970, la recherche, la médecine et l'industrie ont produit des déchets nucléaires pour lesquels il convient de trouver une solution de stockage qui soit la plus respectueuse possible des générations futures.

L'exportation des combustibles irradiés dans les usines de retraitement jusqu'en 2006 et l'installation en dépôt intermédiaire ne sont pas des solutions considérées comme durables. Le Canton de Vaud considère ainsi qu'il est de la responsabilité des générations actuelles de rechercher des solutions visant à assurer le stockage à long terme des déchets radioactifs produits en Suisse.

Le canton de Vaud souligne également que la sécurité doit être garantie dans la durée et que les déchets seront entreposés avec toutes les précautions nécessaires. Ce point devra être rappelé expressément dans le préavis du canton.

D'autre part, le Canton souhaite vivement que la solution de stockage prévue permette de ressortir les déchets en tout temps en vue de leur réutilisation ou en cas d'aléa géologique tel qu'un mouvement ou une infiltration par exemple et cela même après la période d'observation prévue.

Cette "réversibilité" permettra notamment, lorsque les progrès technologiques auront été réalisés, de diminuer la dangerosité et la durée de vie des déchets en traitant ceux-ci dans des réacteurs spécifiquement développés pour la transmutation (incinérateur de déchets nucléaires) ou en utilisant ceux-ci comme combustible dans les réacteurs de 4e génération, en cours de développement.

Dès lors qu'aucun site ne se trouve sur le territoire vaudois et du fait que l'ensemble des aspects d'aménagement du territoire, des incidences socio-économiques, etc. sera examiné en détail par les cantons, communes et populations concernés, le Canton ne se prononce pas sur ces aspects.

Enfin, il convient de relever qu'appelée à se prononcer sur des dépôts pour déchets nucléaires à Würenligen, Wellenberg et Wolfenschiessen, la population vaudoise avait émis un préavis favorable en 1991 et 1995.

Au vu des éléments ci-dessus, il y a donc lieu de recommander au peuple d'accepter, par son vote, que le Canton de Vaud délivre un préavis favorable dans la procédure de consultation de l'étape 1 du plan sectoriel "Dépôts en couches géologiques profondes".

[1] Plan sectoriel "Dépôts en couches géologiques profondes", OFEN, avril 2008

[2] Plan sectoriel "Dépôts en couches géologiques profondes" Audition concernant l'étape 1 : rapport explicatif, OFEN, août 2010

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les frais d'organisation des scrutins populaires sont pris en charge par le budget ordinaire du SeCRI.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

L'organisation d'un scrutin sur le préavis que doit établir le CE répond à l'art. 83 al 1 lit d Cst VD, dont l'interprétation a été précisée par la Cour constitutionnelle vaudoise.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

En conclusion, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET

ordonnant la convocation des électeurs pour définir le préavis du canton dans le cadre de l'audition concernant le plan sectoriel " Dépôts en couches géologiques profondes ", étape 1

du 19 janvier 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu l'article 83 al.1 let. d de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1 Convocation des électeurs

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

"Acceptez-vous que le Canton de Vaud donne un préavis favorable à l'étape 1 du plan sectoriel " Dépôts en couches géologiques profondes " ?"

Art. 2 Préavis du Grand Conseil

¹ Le Grand Conseil recommande au peuple d'accepter que le Canton de Vaud donne un préavis favorable à la demande en question.

Art. 3 Communication du résultat de la votation

¹ Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil et au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

Art. 4 Publication et exécution du décret

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 janvier 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean